



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB6/2
13 janvier 2003

Sixième session

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Convention-cadre pour la lutte antitabac

Texte du Président (révisé)

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que la propagation de l'épidémie de tabagisme est un problème mondial qui appelle la coopération internationale la plus large possible et la participation de tous les pays à une action internationale efficace, adaptée et coordonnée,

Se faisant l'écho de l'inquiétude que suscitent dans la communauté internationale les conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales dévastatrices au plan mondial de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac,

Gravement préoccupées par l'augmentation de la consommation et de la production mondiales de cigarettes et d'autres produits du tabac, en particulier dans les pays en développement, ainsi que par la charge que cela représente pour les systèmes de santé nationaux,

Reconnaissant que des données scientifiques ont établi de manière irréfutable que la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac sont cause de décès, de maladie et d'incapacité, et qu'il existe un décalage entre l'exposition à la cigarette et l'utilisation d'autres produits du tabac et l'apparition des maladies liées au tabac,

Reconnaissant également que les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance, qu'un grand nombre des composés qu'ils contiennent et que la fumée qu'ils produisent sont pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes et cancérogènes, et que la dépendance à l'égard du tabac fait l'objet d'une classification distincte en tant que trouble dans les grandes classifications internationales des maladies,

Conscientes qu'il existe des données scientifiques montrant clairement que l'exposition prénatale à la fumée du tabac a des répercussions indésirables sur la santé et le développement,

Profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les enfants et les adolescents partout dans le monde,

Inquiètes de l'augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les femmes et les jeunes filles partout dans le monde, et ayant à l'esprit la nécessité d'une pleine participation des femmes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques ainsi que la nécessité de stratégies sexospécifiques de lutte antitabac,

Profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac dans les populations autochtones,

Sérieusement préoccupées par toutes les formes de publicité, de promotion et de parrainage visant à encourager l'usage du tabac,

Reconnaissant qu'une action concertée est nécessaire pour éradiquer toutes formes de commerce illicite des cigarettes et autres produits du tabac, y compris de contrebande, de fabrication illicite et de contrefaçon,

Reconnaissant que la lutte antitabac à tous les niveaux souffre d'un grave déficit de fonds par rapport à la charge de morbidité actuelle et prévue, et que des ressources financières et techniques supplémentaires et nouvelles accroîtraient de façon substantielle les moyens disponibles au niveau mondial pour lutter contre l'épidémie de tabagisme,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des mécanismes adaptés pour faire face aux répercussions sociales et économiques à long terme des stratégies de réduction de la demande de tabac,

Conscientes des difficultés économiques et sociales que les mesures de lutte antitabac peuvent engendrer à moyen et à long terme, en particulier dans certains pays en développement dont les économies sont tributaires de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac, et reconnaissant qu'ils doivent avoir accès aux ressources financières, économiques et techniques nécessaires pour parvenir à un développement durable et réduire leur dépendance économique à moyen et à long terme vis-à-vis du tabac,

Conscientes du travail très utile effectué par de nombreux Etats en matière de lutte antitabac et félicitant l'Organisation mondiale de la Santé de son rôle directeur, ainsi que les autres organisations et organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et organisations intergouvernementales régionales des efforts déployés pour élaborer des mesures de lutte antitabac,

Soulignant la contribution particulière apportée par les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile, y compris les associations de professionnels de la santé, les associations de femmes, de jeunes, de défenseurs de l'environnement et de consommateurs et les établissements d'enseignement et de santé, aux efforts de lutte antitabac aux niveaux national et international, et l'importance vitale de leur participation aux efforts nationaux et internationaux de lutte antitabac,

Rappelant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, qui affirme le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est capable d'atteindre,

Rappelant également le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions

politiques, sa condition économique et sociale, et tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé,

Déterminées à promouvoir des mesures de lutte antitabac fondées sur des considérations scientifiques, techniques et économiques pertinentes, qui devront être réévaluées de façon continue à la lumière des nouvelles découvertes dans ce domaine,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I : INTRODUCTION

Article 1

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « commerce illicite du tabac » toute pratique non autorisée par la loi relative à la production, la détention, la manipulation, la circulation ou la vente de produits du tabac.
- b) On entend par « mineur » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.
- c) On entend par « produits pharmaceutiques pour le diagnostic et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac » tous les médicaments et les substances actives utilisées pour la production de médicaments, ainsi que les produits de diagnostic ou les produits utilisés pour administrer des médicaments employés pour traiter la dépendance à l'égard des produits du tabac.
- d) On entend par « lieu public » tout lieu fermé auquel le grand public a accès, que ce soit gratuitement, sur invitation ou contre paiement.
- e) On entend par « coopération technique » la fourniture, entre Parties à la Convention, d'un type d'aide quelconque dans un domaine technique.
- f) On entend par « publicité en faveur du tabac » toute forme de communication, de recommandation ou d'action susceptible de promouvoir un produit du tabac.
- g) On entend par « lutte antitabac » toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs, ainsi que la définition de normes visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de tabac et l'exposition de celle-ci au tabac sous toutes ses formes.
- h) On entend par « industrie du tabac » les entreprises de transformation, de fabrication et de distribution de produits du tabac.
- i) On entend par « produits du tabac » des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles et destinés à être fumés, sucés, chiqués et prisés.

j) On entend par « promotion » le fait de stimuler la demande de produits du tabac par la publicité, mais aussi par des manifestations spéciales destinées à appeler l'attention et à susciter l'intérêt des consommateurs.

k) On entend par « parrainage » toute forme de contribution en faveur d'une manifestation, d'une activité ou d'une personne quelconque susceptible de promouvoir un produit du tabac.

l) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation composée de plusieurs Etats souverains, et à laquelle ses Etats Membres ont donné compétence sur un certain nombre de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour ses Etats Membres concernant ces questions.

Article 2

Relations entre la présente Convention et d'autres accords et instruments juridiques

1. Les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles, et rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont conformes à leurs dispositions et conformes au droit international, afin de mieux protéger la santé humaine.

2. Les dispositions de la Convention et de ses Protocoles n'affectent en rien le droit d'une Partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour les questions relevant de la Convention et de ses Protocoles ou s'y rattachant, à condition que ces accords soient compatibles avec leurs obligations au titre desdits instruments. La Partie concernée communique le texte de tels accords à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

PARTIE II : OBJECTIF, PRINCIPES DIRECTEURS ET OBLIGATIONS GENERALES

Article 3

Objectif

L'objectif de la présente Convention et de ses Protocoles est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et sensiblement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

Article 4

Principes directeurs

Pour atteindre l'objectif de la présente Convention et de ses Protocoles et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après :

1. Chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures nécessaires doivent être adoptées et appliquées au

niveau gouvernemental approprié pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac.

2. Un engagement fort est nécessaire pour élaborer et appuyer, aux niveaux national et international, des mesures plurisectorielles et des actions coordonnées, tenant compte :

- a) de la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac ;
- b) de la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus contre le fait de commencer ou de continuer à consommer du tabac sous quelque forme que ce soit, ou d'accroître cette consommation ;
- c) de la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus des effets nocifs découlant des opérations de production et de fabrication des produits du tabac ;
- d) de la nécessité de prendre des mesures pour encourager les populations autochtones à participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de programmes de lutte antitabac qui soient socialement et culturellement adaptés à leurs besoins et à leurs points de vue ; et
- e) de la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac.

3. Il faut reconnaître l'importance de la coopération internationale, et en particulier du transfert de technologies, de connaissances et de l'aide financière, pour établir et mettre en oeuvre des programmes de lutte antitabac efficaces, tenant compte des facteurs culturels locaux ainsi que de facteurs sociaux, économiques, politiques et juridiques.

4. Des mesures plurisectorielles globales et des ripostes coordonnées devraient être adoptées aux niveaux national et mondial pour réduire la consommation, la commercialisation et le commerce de tous les produits du tabac afin de prévenir, conformément aux principes de la santé publique, l'incidence des maladies et l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac.

5. L'industrie du tabac devrait être tenue pour responsable des dommages à la santé causés par ses produits dont il aura été déterminé par chaque Partie dans le cadre de sa juridiction qu'ils lui sont imputables.

6. Il faut reconnaître et prendre en compte l'importance de définir des modalités appropriées pour faciliter la reconversion économique des cultivateurs de tabac ainsi que des travailleurs et des vendeurs susceptibles d'être déplacés du fait de l'application de programmes de lutte antitabac efficaces, en particulier dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition.

7. La participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses Protocoles.

Article 5
Obligations générales

1. Chaque Partie élabore, met en oeuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels complets de lutte antitabac conformément aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles auxquels elle est Partie.
2. A cette fin, chaque Partie, en fonction de ses capacités :
 - a) met en place ou renforce et dote de moyens financiers suffisants un dispositif national de coordination pour la lutte antitabac avec la contribution des organismes gouvernementaux pertinents et de la société civile ; et
 - b) adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces et coopère avec les autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac.
3. En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties devraient veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts économiques ou autres de l'industrie du tabac.
4. Les Parties coopèrent à la formulation d'un commun accord de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties.
5. Les Parties coopèrent en tant que de besoin avec les organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et autres organismes compétents afin d'atteindre les objectifs de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties.

**PARTIE III : MESURES RELATIVES A LA REDUCTION
DE LA DEMANDE DE TABAC**

Article 6
Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac

1. Les Parties reconnaissent que les mesures financières et fiscales sont un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes.
2. En exerçant son droit souverain de déterminer sa politique fiscale, chaque Partie tient compte de ses objectifs nationaux de santé publique en ce qui concerne la lutte antitabac lorsqu'elle arrête ses politiques en adoptant et en appliquant des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres. Ces mesures comprennent :
 - a) l'application de politiques fiscales et, le cas échéant, de politiques des prix concernant les produits du tabac afin de parvenir à réduire progressivement la consommation de tabac ;

- b) la fourniture à la Conférence des Parties, en fonction des capacités nationales, et conformément à l'article 21, d'informations détaillées sur les taux de taxation des produits du tabac et leur impact sur la consommation de tabac, pour examen par la Conférence ; et
- c) la restriction progressive, en vue de leur interdiction totale, des ventes de produits du tabac en franchise de droits.

Article 7

Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

Les Parties reconnaissent que l'application de mesures autres que financières coordonnées est un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des articles 8 à 13 et coopère en tant que de besoin avec les autres Parties, directement ou à travers les organismes internationaux compétents, en vue de les faire appliquer. La Conférence des Parties établit des directives appropriées pour l'application des dispositions contenues dans ces articles.

Article 8

Protection contre l'exposition à la fumée du tabac

Chaque Partie favorise l'adoption et l'application, au niveau gouvernemental approprié, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics, les transports publics et les lieux de travail intérieurs.

Article 9

Réglementation de la composition des produits du tabac

La Conférence des Parties, en consultation avec les organismes internationaux compétents, élabore des directives pour les tests et l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac, et pour la réglementation de cette composition et de ces émissions. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures efficaces concernant ces tests et analyses et cette réglementation, lorsqu'elles sont approuvées par les autorités nationales compétentes.

Article 10

Réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac

Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces exigeant des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac. Chaque Partie adopte et applique en outre des mesures efficaces pour que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

Article 11

Conditionnement et étiquetage des produits du tabac

1. Chaque Partie, conformément à sa législation nationale, adopte et applique des mesures efficaces pour faire en sorte que :

- a) le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple « à faible teneur en goudrons », « légère » ou « ultra-légère » ;
- b) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent les informations sur le produit que stipule l'article 15 ; et
- c) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent également des mises en garde sanitaires approuvées par les autorités nationales compétentes qui décrivent les effets nocifs de la consommation de tabac. Les mises en garde sanitaires sont une série de messages en grands caractères, clairs, visibles et lisibles, utilisés tour à tour, et couvrant idéalement 50 % ou plus mais ne couvrant en aucun cas moins de 30 % des faces principales de chaque paquet ou cartouche. Les mises en garde sanitaires peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes, ou inclure des dessins ou des pictogrammes.

2. Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits, outre les mises en garde sanitaires visées au paragraphe 1.c) du présent article, portent des informations sur les constituants pertinents des produits du tabac et de leurs émissions tels que définis par les autorités nationales compétentes.

3. Les mises en garde sanitaires et autres informations visées au paragraphe 1.b) et c) et au paragraphe 2 du présent article apparaissent sur chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans la ou les langues principales du pays sur le territoire duquel le produit est commercialisé.

4. L'expression « conditionnement et étiquetage extérieurs », à propos des produits du tabac, s'entend de toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage utilisées pour commercialiser ces produits.

Article 12

Education, communication, formation et sensibilisation du public

Chaque Partie s'efforce de promouvoir et de renforcer la sensibilisation du public aux questions ayant trait à la lutte antitabac, en utilisant, selon qu'il conviendra, tous les outils de communication disponibles. A cette fin, chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour favoriser :

- a) un large accès à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- b) la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac, ainsi que le stipule l'article 14.2 ;
- c) l'accès du public conformément à la législation nationale, à un large éventail d'informations concernant l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la présente Convention ;
- d) des programmes de formation efficaces et appropriés en matière de lutte antitabac à l'intention des personnes intéressées telles que les agents de santé, les agents communautaires, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les dirigeants politiques, les administrateurs et autres personnes concernées ;
- e) la sensibilisation et la participation des organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales qui ne soient pas liés à l'industrie du tabac, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes et de stratégies intersectoriels de lutte antitabac ; et
- f) la sensibilisation du public aux informations concernant les conséquences économiques, sanitaires et environnementales de la production de tabac.

Article 13

Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage¹

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures efficaces pour limiter la publicité en faveur du tabac ainsi que la promotion et le parrainage, conformément à sa constitution nationale. Ces mesures peuvent comprendre une interdiction générale de toute la publicité en faveur du tabac, ainsi que de la promotion et du parrainage. A cette fin, chaque Partie, en fonction de ses capacités et, le cas échéant, en coopération avec les autres Parties, s'efforce :

- a) d'interdire toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage qui contribuent à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou émissions du produit ;
- b) d'exiger que toute publicité en faveur du tabac soit accompagnée d'une mise en garde sanitaire ; et
- c) d'exiger de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales appropriées les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits. Ces autorités, dans les conditions fixées par la législation nationale, peuvent

¹ L'adoption d'un premier protocole sur la publicité, la promotion et le parrainage a suscité des débats considérables tout au long du processus de négociation préalable puis de négociation de la convention-cadre pour la lutte antitabac. La négociation d'un tel protocole pourrait être entamée par l'organe intergouvernemental de négociation immédiatement après l'adoption de la convention-cadre ou bien ultérieurement par la Conférence des Parties.

décider de rendre ces chiffres accessibles au public ainsi qu'à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire totalement la publicité en faveur des produits du tabac, ainsi que la promotion et le parrainage. Toute déclaration faite en vertu du présent article sera communiquée par le Dépositaire à toutes les Parties à la Convention.

3. Les Parties qui ont interdit totalement certaines formes de publicité en faveur du tabac sont pleinement habilitées à interdire toute publicité transfrontière de ce type pour les produits du tabac, conformément à leur législation nationale.

4. Les Parties étudient l'élaboration d'un Protocole définissant des mesures appropriées pour l'élimination de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières nécessitant une collaboration internationale.

Article 14

Mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique

1. Chaque Partie élabore et diffuse des directives appropriées, complètes et intégrées fondées sur des données scientifiques et sur les meilleures pratiques, en tenant compte du contexte et des priorités nationaux et prend des mesures efficaces pour assurer le traitement adéquat de la dépendance à l'égard du tabac et promouvoir le sevrage tabagique.

2. A cette fin, chaque Partie s'efforce :

- a) de concevoir et mettre en oeuvre des programmes efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique, notamment au sein des établissements d'enseignement, des établissements de santé, des lieux de travail et des milieux sportifs ;
- b) d'inclure le diagnostic et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac et les services de conseil sur le sevrage tabagique dans les programmes, plans et stratégies nationaux de santé et d'éducation, avec la participation des agents de santé, des agents communautaires et des travailleurs sociaux ;
- c) de mettre sur pied, dans les établissements de santé et les centres de réadaptation, des programmes de diagnostic, de conseil, de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac ; et
- d) de collaborer avec les autres Parties afin de faciliter l'accès à des produits pharmaceutiques d'un coût abordable pour diagnostiquer et traiter la dépendance à l'égard du tabac, conformément à l'article 22.

PARTIE IV : MESURES RELATIVES A LA REDUCTION DE L'OFFRE DE TABAC

Article 15

Commerce illicite des produits du tabac¹

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, et l'élaboration et la mise en oeuvre d'une législation nationale dans ce domaine, en sus des accords sous-régionaux, régionaux et mondiaux, constituent des aspects essentiels de la lutte antitabac.
2. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour faire en sorte que tous les paquets ou cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits comportent une marque pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, pour aider les Parties à déterminer le point où intervient le détournement et à surveiller, documenter et contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit. En outre, chaque Partie :
 - a) exige que les paquets et cartouches de produits du tabac destinés à la vente au détail ou en gros sur son marché intérieur comportent l'indication « *Vente autorisée uniquement en (inscrire le nom du pays, de la subdivision nationale, régionale ou fédérale)* », ou toute autre marque indiquant la destination finale ou susceptible d'aider les autorités à déterminer si le produit est légalement en vente sur le marché intérieur ; et
 - b) envisage, selon qu'il conviendra, la mise en place d'un régime pratique permettant de suivre et de retrouver la trace des produits de manière à rendre le système de distribution plus sûr et de contribuer aux enquêtes sur le commerce illicite.
3. Chaque Partie exige que l'information sur le conditionnement ou les marques visée au paragraphe 2 du présent article soit présentée lisiblement et/ou rédigée dans sa ou ses langues principales.
4. En vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, chaque Partie :
 - a) surveille le commerce transfrontières des produits du tabac, y compris le commerce illicite, recueille des données à ce sujet et assure l'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales et les autres administrations, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables ;
 - b) adopte ou renforce des mesures législatives, assorties des sanctions et des recours appropriés, contre le commerce illicite des produits du tabac, y compris des cigarettes de contrebande et de contrefaçon ;

¹ L'adoption d'un premier protocole sur le commerce illicite des produits du tabac a suscité des débats considérables tout au long du processus de négociation préalable puis de négociation. La négociation d'un tel protocole pourrait être entamée par l'organe intergouvernemental de négociation immédiatement après l'adoption de la convention-cadre ou bien ultérieurement par la Conférence des Parties.

c) prend des mesures appropriées pour assurer la destruction de tout le matériel de fabrication et des cigarettes et autres produits du tabac de contrefaçon et de contrebande confisqués, au moyen si possible de méthodes respectueuses de l'environnement, ou leur élimination conformément à la législation nationale ;

d) adopte et applique des mesures pour surveiller, documenter et contrôler l'entreposage et la distribution des produits du tabac gardés ou circulant en franchise de droit ou d'impôt dans le cadre de sa juridiction ; et

e) adopte les mesures voulues pour permettre la confiscation des produits du commerce illicite des produits du tabac.

5. Les informations recueillies en application des paragraphes 4.a) et 4.d) du présent article devront être fournies selon les besoins, par les Parties, sous forme agrégée, dans leurs rapports périodiques à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.

6. Les Parties encouragent, selon les besoins et conformément à leur législation nationale, la coopération entre les organismes nationaux, ainsi qu'entre les organisations internationales et organisations intergouvernementales régionales, en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures, pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Une attention spéciale est accordée à la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac.

7. Chaque Partie s'efforce d'adopter et d'appliquer d'autres mesures, y compris l'octroi de licences, le cas échéant, pour contrôler ou réglementer la production et la distribution des produits du tabac afin de prévenir le commerce illicite.

Article 16

Vente aux mineurs et par les mineurs

1. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour interdire la vente de produits du tabac aux mineurs. Ces mesures peuvent comprendre selon le cas :

a) l'exigence pour tous les vendeurs de produits du tabac d'afficher visiblement et en évidence dans leur point de vente un avis d'interdiction de la vente de tabac aux mineurs et, en cas de doute, de demander à chaque acheteur de prouver par des moyens appropriés qu'il a atteint l'âge légal ;

b) l'interdiction de la vente de produits du tabac de manière telle que ces produits sont directement à la portée des clients, par exemple sur les étagères des magasins ; et

c) l'interdiction de la fabrication et de la vente de confiseries, en-cas, jouets ou autres objets attrayants pour les mineurs ayant la forme de produits du tabac.

2. Chaque Partie interdit la distribution gratuite de produits du tabac au public.

3. Chaque Partie s'efforce d'interdire la vente de cigarettes à la pièce ou par petits paquets, ce qui facilite l'accès de ces produits aux mineurs.

4. Les Parties reconnaissent que, pour en accroître l'efficacité, les mesures visant à interdire la vente de produits du tabac aux mineurs devraient, selon qu'il convient, être appliquées conjointement avec les autres dispositions contenues dans la présente Convention.
5. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour assurer que les distributeurs automatiques de produits du tabac placés sous sa juridiction ne soient pas accessibles aux mineurs et ne fassent pas de promotion pour la vente de ces produits.
6. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines. La déclaration faite en vertu du présent article sera communiquée par le Dépositaire à toutes les Parties à la Convention.
7. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces, y compris des sanctions à l'encontre des vendeurs et des distributeurs, afin d'assurer le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1-6 du présent article.
8. Chaque Partie adopte et applique, selon qu'il convient, des mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures pour mettre un frein aux ventes de produits du tabac par les mineurs.

Article 17

Fourniture d'un appui gouvernemental à des activités de remplacement économiquement viables

Chaque Partie s'efforce, en coopération avec les autres Parties et avec les organisations internationales et organisations intergouvernementales régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et les vendeurs.

PARTIE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 18

Protection de l'environnement

En s'acquittant de leurs obligations en vertu de la présente Convention, pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac sur leur territoire, les Parties conviennent de tenir dûment compte de la protection de l'environnement.

PARTIE VI : QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA RESPONSABILITE

Article 19

Questions se rapportant à la responsabilité

1. Les Parties envisagent de prendre des mesures législatives et d'utiliser ou de promouvoir les lois existantes concernant la responsabilité et l'indemnisation aux fins de la lutte antitabac.

2. Les Parties coopèrent pour échanger des informations par l'intermédiaire de la Conférence des Parties conformément à l'article 21, y compris :

- a) des informations sur les effets sanitaires de la consommation de produits du tabac, conformément à l'article 20.2.a) ; et
- b) des informations sur la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que sur la jurisprudence pertinente.

3. Les Parties, selon qu'il conviendra et d'un commun accord, dans les limites fixées par la législation nationale, les politiques, les pratiques juridiques et les dispositions conventionnelles applicables, s'accordent une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité civile et pénale, dans le respect de la présente Convention.

4. Concernant les atteintes à la santé découlant de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, la Conférence des Parties envisage des moyens appropriés pour aider les Parties dans leurs activités législatives et judiciaires.

PARTIE VII : COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 20

Recherche, surveillance et échange d'informations

1. Les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche nationale et à coordonner des programmes de recherche aux niveaux régional et international dans le domaine de la lutte antitabac. A cette fin, chaque Partie s'efforce :

- a) d'entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et autres organismes compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, et d'y coopérer, en encourageant la recherche sur les déterminants et les conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la recherche sur la culture du tabac et les cultures de substitution ;
- b) de promouvoir et de renforcer, avec l'appui des organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et autres organismes compétents, la formation et le soutien de tous ceux qui participent à des activités de lutte antitabac, y compris la recherche, la mise en oeuvre et l'évaluation.

2. Les Parties mettent en place des programmes communs ou complémentaires de surveillance nationale, régionale et mondiale de l'ampleur, des tendances, des déterminants et des conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. A cette fin, les Parties intègrent les programmes de surveillance du tabagisme aux programmes de surveillance de la santé aux niveaux national, régional et mondial afin que les données soient comparables et puissent être analysées aux niveaux régional et international, le cas échéant. Reconnaisant l'importance de l'aide financière et technique des organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et autres organismes, chaque Partie :

- a) met en place progressivement un système national de surveillance épidémiologique de la consommation de tabac et des indicateurs sociaux, économiques et sanitaires y relatifs ;
 - b) coopère avec les organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et autres organismes compétents, y compris les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, à la surveillance régionale et mondiale du tabac et à l'échange d'informations sur les indicateurs visés au paragraphe 2.a) du présent article ; et
 - c) coopère, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé, à l'élaboration de lignes directrices ou de procédures générales pour recueillir, analyser et diffuser les principales données de surveillance.
3. Les Parties encouragent et facilitent le transfert d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac en rapport avec la présente Convention, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Chaque Partie :
- a) établit et maintient une base de données actualisée concernant les lois et règlements sur la lutte antitabac et donnant des informations sur leur application, ainsi que sur la jurisprudence pertinente, et coopère à la mise sur pied de programmes complémentaires de lutte antitabac aux niveaux national, régional et mondial ;
 - b) établit et maintient une base de données actualisée concernant les programmes de surveillance nationaux, conformément au paragraphe 2.a) du présent article ; et
 - c) coopère avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place et maintenir un système de surveillance mondiale chargé de recueillir et de diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la présente Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.
4. Les organisations internationales et organisations intergouvernementales régionales devront être encouragées à fournir des ressources techniques et financières au Secrétariat de la Convention pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations en matière de surveillance, de recherche et d'échange d'informations.

Article 21

Notification et échange d'informations

1. Conformément aux lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties et aux dispositions pertinentes de la présente Convention, chaque Partie soumet à la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention, y compris :
- a) des informations sur les mesures législatives, exécutives, administratives et toutes autres mesures prises pour la mise en oeuvre de la Convention ;
 - b) des informations sur les difficultés ou obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Convention, et sur les mesures prises pour surmonter ces derniers ;

- c) des informations sur la surveillance et la recherche telles que précisées à l'article 20 ; et
- d) les informations précisées aux articles 6.2.b), 13.1.c), 15.5 et 19.2.

2. La fréquence des rapports de l'ensemble des Parties est déterminée par la Conférence des Parties.

3. La Conférence des Parties, conformément à l'article 26, examine les dispositions administratives ou financières afin d'aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, qui en font la demande, à s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent article.

Article 22

Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique et fourniture de compétences connexes

1. Les Parties coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents pour renforcer leur capacité à s'acquitter des obligations découlant de la présente Convention, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Cette coopération facilite, dans les conditions convenues d'un commun accord, le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologies pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac visant notamment :

- a) à favoriser la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies, de connaissances, de compétences et de capacités liées à la lutte antitabac ;
- b) à fournir des compétences techniques, scientifiques et juridiques ou autres pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac destinés notamment :
 - i) à aider à l'élaboration d'une base législative solide ainsi que de programmes techniques visant notamment à empêcher les gens de commencer à fumer, à les encourager à cesser de fumer et à les protéger contre l'exposition à la fumée du tabac ;
 - ii) à aider les travailleurs du tabac qui sont affectés par la mise en oeuvre de la Convention à trouver d'autres moyens de subsistance économiquement viables, dans le respect des obligations internationales des Parties ; et
 - iii) à aider les cultivateurs de tabac qui sont affectés par la mise en oeuvre de la Convention à passer progressivement à d'autres cultures d'une manière économiquement viable, dans le respect des obligations internationales des Parties ;
- c) à appuyer des programmes de formation et d'éducation pour le personnel concerné, conformément à l'article 12 ;
- d) à mettre à disposition le matériel, les équipements et les fournitures, ainsi que le soutien logistique nécessaires aux stratégies, plans et programmes de lutte antitabac ;
- e) à définir des méthodes de lutte antitabac, y compris pour le traitement de l'addiction nicotinique ; et

f) à promouvoir la recherche visant à rendre le coût du traitement de l'addiction nicotinique plus abordable.

2. La Conférence des Parties encourage et facilite le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologies avec le soutien financier obtenu comme décrit à l'article 26.

PARTIE VIII : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES FINANCIERES

Article 23

Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence sera convoquée par l'Organisation mondiale de la Santé un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence déterminera le lieu et la date des sessions ordinaires ultérieures à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat de la Convention.

3. La Conférence des Parties adoptera son règlement intérieur par consensus. Dans l'intervalle, la Conférence des Parties utilisera, à titre provisoire, le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

4. La Conférence des Parties adoptera par consensus son propre règlement financier qui sera également applicable au financement du Secrétariat. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adoptera un budget pour l'exercice financier suivant, prenant fin à sa prochaine session ordinaire.

5. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre efficace ; elle peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention, conformément aux articles 28, 29 et 33. A cette fin, la Conférence :

- a) encourage et facilite l'échange d'informations, conformément aux articles 20 et 21 ;
- b) encourage et oriente l'élaboration et l'amélioration périodique de méthodologies comparables pour la recherche et la collecte de données, en plus de celles qui sont prévues à l'article 20, concernant la mise en oeuvre de la Convention ;
- c) encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, l'application et l'évaluation de stratégies, de plans et de programmes, ainsi que de politiques, de lois et autres mesures ;
- d) examine les rapports soumis par les Parties conformément à l'article 21 et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention ;

- e) s'efforce de mobiliser des ressources financières pour la mise en oeuvre de la Convention, conformément à l'article 26 ;
 - f) crée les organes subsidiaires nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention ;
 - g) recourt, selon les besoins, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations et organes compétents du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et organisations et organes non gouvernementaux afin de renforcer la mise en oeuvre de la Convention ; et
 - h) étudie et entreprend toute autre action pouvant être nécessaire pour atteindre l'objectif de la Convention, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de celle-ci.
6. La Conférence des Parties fixe les critères de participation des observateurs à ses débats.

Article 24

Secrétariat

1. Les fonctions de secrétariat intérimaire de la présente Convention sont assurées par l'Organisation mondiale de la Santé jusqu'à ce que la Conférence des Parties arrête des dispositions permanentes.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
- a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire, et leur fournir les services nécessaires ;
 - b) préparer des rapports et transmettre les rapports qui lui sont soumis conformément à la Convention ;
 - c) aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, à compiler et à communiquer les informations requises conformément aux dispositions de la Convention ;
 - d) établir des rapports sur ses activités en vertu de la Convention et les soumettre à la Conférence des Parties ;
 - e) assurer, sous l'autorité de la Conférence des Parties, la coordination nécessaire avec les autres organisations internationales, organisations intergouvernementales régionales et autres organismes compétents ;
 - f) prendre, sous l'autorité de la Conférence des Parties, les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions ; et
 - g) s'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées par la Convention et par ses Protocoles, ainsi que des autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Conférence des Parties.

Article 25

Relations entre la Conférence des Parties et les organisations intergouvernementales

Afin d'assurer la coopération technique et financière requise pour atteindre l'objectif de la présente Convention, la Conférence des Parties peut solliciter la coopération des organisations internationales et organisations intergouvernementales régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement.

Article 26

Ressources financières

1. Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la présente Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales de financement pour atteindre l'objectif de la Convention. A cet égard, les Parties encouragent l'utilisation de ces voies pour fournir des fonds destinés à l'élaboration et au renforcement des programmes complets de lutte antitabac, y compris des activités de diversification viables, des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition.
3. La Conférence des Parties sollicite, pour atteindre l'objectif de la Convention, l'assistance technique et financière des organisations intergouvernementales régionales et internationales et des institutions financières et de développement en faveur des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Les Parties coopèrent avec ces organisations régionales et internationales pour atteindre l'objectif de la Convention.
4. Les Parties sont convenues que :
 - a) toutes les ressources potentielles, financières, techniques ou autres doivent être mobilisées en faveur des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations et d'atteindre l'objectif de la Convention. Les sources d'aide existantes, notamment celles décrites aux paragraphes précédents du présent article, doivent être pleinement utilisées ;
 - b) des ressources financières appropriées pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à atteindre l'objectif de la Convention doivent être fournies et toutes les ressources potentielles, tant publiques que privées, doivent être mobilisées à cette fin. La première Conférence des Parties examine les sources d'assistance existantes, notamment celles décrites aux articles 26.1, 26.2 et 26.3, et détermine dans quelle mesure elles sont adéquates. Les résultats de cet examen sont pris en compte pour pourvoir, y compris en créant éventuellement un fonds mondial multilatéral, à la nécessité de fournir, le cas échéant, aux pays en développement Parties ainsi qu'aux Parties à économie en transition, l'aide financière, technique ou autre dont elles ont besoin pour contribuer à atteindre l'objectif de la Convention.

PARTIE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 27

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par les voies diplomatiques ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en recourant aux bons offices, ou à la médiation d'un tiers ou à la conciliation. En cas d'échec, les Parties en cause restent tenues de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un règlement.
2. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au Dépositaire qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les protocoles sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles.

PARTIE X : ELABORATION ULTERIEURE DE LA CONVENTION

Article 28

Amendements à la présente Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements seront examinés par la Conférence des Parties.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé à la Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. L'amendement adopté est communiqué par le Secrétariat au Dépositaire qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties à la Convention.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 29

Adoption et amendement des annexes à la présente Convention

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention est aussi une référence auxdites annexes.
2. Les annexes à la Convention et les amendements y relatifs sont proposés, adoptés et entrent en vigueur selon la procédure décrite à l'article 28.
3. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, ladite annexe ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la présente Convention entre lui-même en vigueur.

PARTIE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Réserves

Aucune réserve ne pourra être faite à la présente Convention.

Article 31

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention est réputée avoir dénoncé également tout Protocole auquel elle est Partie.

Article 32

Droit de vote

1. Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats Membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats Membres exerce le sien, et inversement.

Article 33

Protocoles

1. Seules les Parties à la présente Convention peuvent être Parties à un Protocole, sauf s'il en est disposé autrement dans ledit Protocole.
2. Les Protocoles à la Convention n'ont force obligatoire que pour les Parties aux Protocoles en question.
3. Les conditions d'entrée en vigueur de tout Protocole sont régies par ledit instrument.

Article 34

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale de la Santé mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève du (jour, mois, année) au (jour, mois, année), puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du (jour, mois, année) au (jour, mois, année).

Article 35

Ratification, acceptation, approbation, confirmation formelle ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats Membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats Membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats Membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats Membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.
3. Les organisations d'intégration économique régionale dans leurs instruments de confirmation formelle, ou dans leurs instruments d'adhésion, indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe à son tour les Parties.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. A l'égard de chacun des Etats qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. A l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

Article 37

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs et des protocoles et annexes adoptés conformément aux articles 28, 29 et 33.

Article 38

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à GENEVE le [mois] deux mille trois.

= = =